

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 116 vom 10. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___116

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 116 du 10 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 116 del 10 febbraio 2015

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (art. 59 al. 1 let. b CPP et art. 13 al. 1 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]).

E. 2.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 134 I 20 c. 4.2; Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 56, p. 189). Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2; ATF 133 I 1 c. 5.2).

E. 2.2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou

d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Il s'agit d'une clause générale et indéterminée jouant un rôle résiduel, c'est-à-dire que tous les motifs de récusation non compris dans les clauses de l'art. 56 let. a à e CPP peuvent être invoqués par le biais de l'art. 56 let. f CPP (Verniory, op. cit., n. 27, p. 194).

E. 3

Dans un arrêt du 27 novembre 2014 (n° 852), la Chambre des recours pénales a admis la demande tendant à la récusation de l'ensemble des Présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, pour le motif que le fils du prévenu y siégeait comme président. Il a jugé que cette circonstance suffisait à donner une apparence de prévention qui était de nature à faire redouter une activité partielle du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, nécessairement composé d'un collègue du fils du prévenu siégeant comme juge unique (cf. art. 7 LVCPP). Ces considérations valent mutatis mutandis dans le cas présent, bien que le prévenu ait un lien de parenté non avec un président, mais avec une juge-asseesseur du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Ce lien de parenté est également susceptible de créer une apparence de partialité, ce qu'il importe d'éviter. Quant à la suggestion du prévenu de renvoyer le dossier à l'autorité préfectorale, il ne saurait y être donné suite, l'opposition à une ordonnance préfectorale ayant pour effet de dessaisir définitivement le Préfet et de porter la cause devant le tribunal de police.

E. 4

En conséquence, il convient d'admettre la demande de récusation et de transmettre la cause au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (art. 4a al. 4 LVCPP). Les frais de la présente décision, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation de l'ensemble des Présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est admise. II. La cause est transmise au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. III. Les frais de la présente décision, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La présente décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. Philippe Rossy, avocat (pour A.S. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Préfète du district de Lausanne (dossier n° [...]) , par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :